

Jun 1977

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1977)**

PDF erstellt am: **25.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

1^{er}
juin
1977

Ordonnance sur les commissions de surveillance des apprentissages

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de l'article 17, alinéa 7, de la loi du 4 mai 1969 sur la formation professionnelle,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête :

I. Champ d'application et compétences

Champ
d'application

Art. 1 Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à toutes les commissions de surveillance des apprentissages, tenues, selon l'article 17 de la loi du 4 mai 1969 sur la formation professionnelle, de surveiller la formation professionnelle des apprentis sous contrats enregistrés par l'Office cantonal de la formation professionnelle (appelé ci-après «Office»).

Compétences

Art. 2 La Commission est l'autorité de surveillance de première instance des apprentissages. A ce titre, elle est tenue de rendre compte de son travail à l'Office, à qui elle peut présenter des propositions.

II. Organisation et attributions

A. Organisation

Arrondis-
sements
des
commissions

Art. 3 ¹ En règle générale, chaque district constitue une commission d'arrondissement. Les districts avoisinants, comptant un nombre peu élevé de contrats d'apprentissage, peuvent être groupés pour n'en former qu'un seul.

² Les districts comptant un grand nombre de contrats d'apprentissage peuvent comprendre deux ou plusieurs commissions, regroupées par professions.

³ Sur proposition de l'Office, et après consultation des associations professionnelles, la Direction de l'économie publique décide de réunir ou de séparer les arrondissements ainsi que de créer ou de supprimer des commissions.

⁴ Après consultation des associations professionnelles, la Direction de l'économie publique peut transférer la surveillance des apprentissages d'un groupe de professions à des commissions cantonales, pour l'ensemble du canton.

Commission
de
surveillance
des
apprentissage
et conditions
d'élection

Art. 4 ¹ Suivant les circonstances, la Commission comprend de 5 à 15 membres et, en règle générale, est composée, selon le système paritaire, d'employeurs et d'employés exerçant une profession. Les organisations d'employeurs et d'employés ont le droit de proposition. Le Conseil-exécutif nomme les membres de la Commission sur proposition de la Direction de l'économie publique.

² La durée des fonctions est de quatre ans. Les élections complémentaires sont valables jusqu'à la fin d'une période.

³ Un membre qui n'exerce plus d'activité professionnelle ou atteint l'âge de 65 ans au cours d'une période de fonctions n'est plus rééligible à l'expiration de cette période.

⁴ Le membre doit être domicilié dans l'arrondissement de la Commission dont il fait partie. Dans des cas spéciaux, l'Office peut admettre des exceptions.

⁵ La Commission doit inviter à ses séances, avec voix consultative, des représentants de l'orientation et de l'enseignement professionnels, pour autant que ces derniers ne soient pas déjà membres de la Commission.

⁶ La Commission peut inviter à ses séances, dans des cas précis, un ou deux représentants des apprentis.

Constitution

Art. 5 La Commission se constitue elle-même. Elle nomme son président, son vice-président et son secrétaire à poste accessoire.

Séances
plénières

Art. 6 ¹ La Commission se réunit, en règle générale, au printemps et en automne. Ces séances prévoient notamment

- de donner connaissance des nouvelles entreprises d'apprentissage et des demandes acceptées ou refusées;
- d'établir un programme de visites;
- d'établir un compte rendu des visites;
- de donner connaissance des résultats d'examens;
- de délibérer sur le rapport d'exercice et de l'approuver;
- de renseigner sur le développement, les modifications et les nouvelles réglementations dans le secteur de la formation professionnelle;
- de traiter d'autres problèmes.

² En cas d'urgence, la Commission peut se réunir en séance extraordinaire. De même, en période de réélection, elle peut se réunir pour une séance constitutive.

³ Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

⁴ L'Office doit être invité aux séances.

⁵ Les décisions prises sont consignées sur procès-verbal. Une copie du procès-verbal est adressée à l'Office.

Bureau

Art. 7 ¹ Le président, le vice-président ou, en cas d'empêchement, un autre membre, et le secrétaire forment le Bureau de la Commission. Il traite les affaires courantes.

² Après étude attentive des cas, le Bureau propose à l'Office notamment :

- les demandes de former un premier apprenti ;
- les demandes d'apprentissages prématurés et surnuméraires ;
- les demandes d'apprentissages exceptionnels (absence de diplôme fédéral de maîtrise selon l'art. 10 LFFP) ;
- la réduction ou la prolongation du temps de formation.

³ Sur demande des parties, le Bureau est autorisé à prolonger le temps d'essai normal de un à trois mois jusqu'à six mois au maximum.

⁴ L'Office prévoit une réglementation particulière pour les tâches incombant aux secrétaires à poste principal.

Sous-commissions

Art. 8 ¹ La Commission peut désigner, parmi ses membres, des sous-commissions afin de traiter et de liquider certaines tâches spéciales. Le secrétaire en fait partie d'office.

² Les sous-commissions peuvent notamment être constituées pour les tâches suivantes :

- convoquer des séances de conciliation, particulièrement lors de différends de droit civil ;
- conseiller les candidats ayant subi un échec à l'examen de fin d'apprentissage ;
- préparer et réaliser des manifestations professionnelles.

³ L'Office prévoit une réglementation particulière pour les tâches incombant aux secrétaires à poste principal.

Séances du Bureau et des sous-commissions

Art. 9 ¹ Le Bureau et les sous-commissions se réunissent chaque fois que cela est nécessaire.

² Les décisions prises lors des séances du Bureau et des sous-commissions doivent être consignées sur procès-verbal.

B. Attributions

1. Commission de surveillance des apprentissages

Généralités

Art. 10 ¹ La Commission assume ses obligations en étroite collaboration avec les entreprises d'apprentissage, les écoles professionnelles, les commissions d'examens de fin d'apprentissage, l'orientation et les associations professionnelles.

² La Commission peut organiser des journées d'information en collaboration avec les associations professionnelles, les écoles professionnelles, les commissions d'examens de fin d'apprentissage, l'orientation professionnelle et l'Office.

Propositions

Art. 11 La Commission soumet des propositions à l'Office dans les cas suivants :

- refus ou révocation de l'approbation de l'apprentissage ;
- interdiction de former des apprentis ;
- dépôt de plaintes pénales.

Visites des entreprises d'apprentissage
1. But

Art. 12 La visite des entreprises d'apprentissage a pour but d'appuyer le maître d'apprentissage dans la formation des apprentis et de consolider et d'approfondir les relations entre le maître d'apprentissage et l'apprenti ainsi que le représentant légal de l'apprenti.

2. Programme de visites

Art. 13 ¹ Un membre de la Commission s'assure, sur les lieux de travail, que la formation professionnelle des apprentis se déroule normalement. En cas de circonstance spéciale, la Commission désigne deux membres.

² Chaque entreprise d'apprentissage doit être visitée périodiquement. Chaque apprenti doit faire l'objet d'une visite au moins une fois pendant la durée de son apprentissage. Les entreprises d'apprentissage qui forment des apprentis pour la première fois doivent être visitées au cours des six derniers mois de la première année d'apprentissage.

³ Les visites urgentes doivent être faites dans un délai de dix jours.

⁴ La visite d'entreprises doit être annoncée ; dans des cas spéciaux, l'avertissement préalable n'est pas obligatoire.

⁵ Le libre accès au lieu de travail lors de la visite d'un membre doit être assuré dans le cadre de sa mission. Si l'accès n'est pas autorisé et si le maître d'apprentissage ne donne pas les renseignements voulus, le membre doit se retirer. L'Office doit en être informé.

3. Exécution des visites

Art. 14 ¹ Le membre s'entretient d'abord avec le maître d'apprentissage ou le formateur responsable et ensuite avec l'apprenti sur la marche de l'apprentissage. Il examine la documentation de travail (livre de travail, enseignement modèle, cahier d'atelier, carte de qualification).

² Les plaintes éventuelles doivent être discutées et liquidées en commun. Si la formation n'est pas donnée réglementairement, la Commission doit intervenir pour régler le cas.

³ Le membre doit rédiger un rapport de visites en indiquant la situation et le déroulement de la formation, les capacités et le comportement de l'apprenti; le rapport doit contenir les remarques fondées du maître d'apprentissage et de l'apprenti, ainsi que les événements essentiels et les mesures prises. Une formule imprimée est mise à disposition dans ce but par l'Office.

⁴ Si nécessaire, la Commission peut dicter des mesures adéquates dans l'intérêt de la formation ou en faire proposition à l'Office.

4. Appel de personnes

Art. 15 En cas de nécessité et avec le consentement de l'Office, la Commission peut faire appel à une personne qualifiée pour une visite d'entreprise.

Conciliation, entremise, consultation
1. Tentative de conciliation

Art. 16 La Commission est tenue de réunir les deux parties du contrat dans les cas litigieux de droit civil, pour une séance de conciliation, avant le dépôt d'une plainte par l'une d'elles. Si la tentative de conciliation échoue, la Commission établit un certificat au plaignant.

2. Entremise lors de résiliations

Art. 17 ¹ En cas de résiliation, la Commission invite les deux parties du contrat à une séance destinée à clarifier les motifs de la résiliation. Elle s'efforce de réconcilier les parties.

² Lorsque la résiliation a lieu pendant le temps d'essai et si elle se fait d'un commun accord entre les parties du contrat ou pour des raisons importantes (conformément au CO), la Commission peut s'abstenir d'intervenir.

3. Consultation suite à un échec

Art. 18 La Commission prend contact avec le candidat qui a échoué à l'examen de fin d'apprentissage et le conseille. Au moment jugé opportun, l'Office peut, d'entente avec la Commission, transférer la consultation des échecs à la commission d'examen ou à l'école professionnelle.

2. Président, vice-président, secrétaire et membre

Président et vice-président

Art. 19 ¹ Le président représente la Commission à l'extérieur, dirige les séances et surveille, en collaboration avec le secrétaire, l'activité de la Commission.

² Le président constitue le lien entre la Commission et les organisations professionnelles locales et régionales et participe, si possible, aux manifestations professionnelles de son arrondissement et notamment à la conférence annuelle des présidents et secrétaires des commissions de surveillance des apprentissages.

³ Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Secrétaire

Art. 20 ¹ Le secrétaire dirige le secrétariat de la Commission et accomplit particulièrement les tâches suivantes :

- il conseille les parties contractantes pour des questions professionnelles, juridiques, pédagogiques et humaines;
- il traite les demandes des entreprises, les transmet aux membres ou aux spécialistes consultés, pour étude et, sur mandat de la Commission et du Bureau, les soumet à l'Office;
- il contrôle et approuve les contrats d'apprentissage (formule officielle) et les transmet à l'Office;
- il conserve un exemplaire du contrat pendant au moins deux ans après l'échéance de l'apprentissage;
- il contrôle les bulletins d'inscription aux cours obligatoires des écoles professionnelles;
- il annonce les mutations à l'Office et à l'école professionnelle concernée;
- il dresse une liste des visites annuelles (plan de visites) et la remet à chaque membre;
- il ordonne les visites à effectuer suite à des plaintes ou invite les parties à une séance de conciliation;
- il s'assure de l'exécution des visites;
- il contrôle les rapports de visites;
- il envoie aux entreprises les bulletins d'inscription pour les examens de fin d'apprentissage et amène les apprentis à s'inscrire en bonne et due forme à l'examen dans la mesure où la commission commerciale d'examen d'arrondissement ne peut s'en charger;
- il prend note des résultats de l'examen de fin d'apprentissage et en informe les membres lors de l'assemblée plénière.
- il dresse un procès-verbal des séances et liquide tous les travaux d'ordre administratif ayant trait à l'activité de la Commission;
- il prend part à l'assemblée cantonale annuelle des présidents et secrétaires des commissions;
- il tient les comptes selon les prescriptions de l'Office;
- il établit la statistique annuelle des apprentissages selon les directives de l'Office.

² Certaines tâches peuvent être confiées à d'autres membres.

Membre

Art. 21 Chaque membre a l'obligation d'exécuter consciencieusement, et dans le délai prévu, la tâche qui lui a été confiée. Il participe aux séances plénières, aux manifestations de la Commission et se tient au courant du développement de tout ce qui concerne la formation professionnelle.

Secret
professionnel

Art. 22 ¹ Le membre de la Commission doit garder le secret professionnel.

² Les personnes chargées des visites d'entreprises par la Commission ou l'Office sont également tenues de garder le secret professionnel.

Signature
de
propositions
et de la
correspondance

Art. 23 Les propositions, dans le sens de l'article 11, ainsi que la correspondance importante sont signées collectivement par le président, ou, à défaut, par le vice-président et le secrétaire.

III. Indemnités

Genre
et catégorie
d'indemnités

Art. 24 ¹ Des indemnités sont dues pour
a les séances plénières du Bureau et des sous-commissions;
b l'activité des secrétaires à poste accessoire et principal;
c les visites d'entreprises;
d la participation à des séances et manifestations professionnelles;
e les frais administratifs généraux.

² Les indemnités sont fixées dans un appendice faisant partie intégrante de l'ordonnance.

Indemnités
de séances

Art. 25 ¹ Les membres de la Commission reçoivent une indemnité journalière complète pour chaque séance plénière ou extraordinaire. Le président et le secrétaire à poste accessoire reçoivent une indemnité double, en raison du travail de préparation.

² Les séances du Bureau et des sous-commissions sont rémunérées selon les montants indiqués dans l'appendice.

³ Les personnes engagées par la Commission et les apprentis ont droit à des indemnités identiques à celles des membres.

Secrétaire
à poste
accessoire

Art. 26 ¹ Le secrétaire à poste accessoire reçoit un montant forfaitaire pour chaque contrat enregistré. Ce montant forfaitaire couvre tous les services qu'il rend en relation avec les apprentissages et tous les travaux administratifs y relatifs.

² Si le secrétaire est chargé de faire des visites d'entreprises, il a droit à une indemnité.

³ Le secrétaire peut prétendre à une indemnité pour utilisation de sa machine à écrire et de son téléphone privé.

⁴ Dans des cas spéciaux, l'Office peut, d'entente avec la Direction de l'économie publique, mettre du mobilier de bureau à disposition du secrétaire. Ce mobilier reste la propriété de l'Etat et doit être inventorié.

⁵ L'Office peut arrêter une réglementation spéciale pour le secrétaire de la Commission si celui-ci exerce des fonctions cantonales (par exemple orienteur professionnel, maître professionnel).

⁶ L'indemnité forfaitaire est fixée différemment si le secrétaire engage une aide à titre principal ou accessoire rétribuée par l'Etat.

Secrétaire
à poste
principal

Art. 27 Le secrétaire à poste principal a droit à une indemnité identique à celle des membres dans la mesure où les séances ont lieu en-dehors des heures de travail.

Visites
d'entreprises

Art. 28 ¹ Le temps passé aux visites d'entreprises est calculé pour une journée entière ou une demi-journée respectivement de huit ou quatre heures. Pour la rédaction de rapports de visites, aucune rétribution supplémentaire n'est prévue.

² Une réglementation identique est prévue pour les spécialistes chargés de la visite. Lorsque le travail est inférieur à deux heures, l'indemnité est calculée selon le taux horaire.

³ S'il est établi qu'un membre ou une personne chargée de la visite a subi une perte de gain, on peut, sur sa demande et avec l'assentiment de l'Office, relever l'indemnité journalière.

Participation
à des séances
et à des
manifestations

Art. 29 ¹ Le président, le secrétaire et les membres qui participent à des séances et des manifestations professionnelles organisées par l'Office touchent, selon le temps effectivement consacré, une ou une demi-indemnité journalière.

² Lorsqu'un membre est délégué par la Commission ou l'Office à une manifestation, il a droit à l'indemnité selon les barèmes en vigueur.

Frais
généraux

Art. 30 ¹ Les frais causés par l'exécution du mandat sont remboursés de la façon suivante :

a billet de train 2^e classe, du domicile ou du lieu de travail au lieu où se déroulent séances, manifestations ou visites (y compris les transports desservant les banlieues, à l'exclusion des transports publics urbains) ;

b utilisation d'une voiture automobile privée en cas d'obligation pour mauvaise communication (ferroviaire ou automobile postale) ou difficultés horaires ; dans ce cas, une indemnité kilométrique peut être portée en compte ;

c le président, le secrétaire et les membres peuvent porter en compte les frais de port et de téléphone.

² Ces débours doivent être justifiés.

Décompte
de la
Commission

Art. 31 ¹ L'exercice commence le 1^{er} janvier. Les comptes annuels doivent être remis à l'Office jusqu'au 15 janvier de l'année suivante.

² Les formules de compte, remplies par chaque membre, doivent être contrôlées et visées par le secrétaire.

³ Tous les revenus et toutes les dépenses doivent être mentionnés sur formule comptable mise à disposition par l'Office. Le compte général doit être contrôlé et signé par le président et le secrétaire.

⁴ L'Office se charge du paiement direct aux membres.

⁵ Sur demande, le secrétaire peut, à mi-exercice, demander une avance de fonds jusqu'à la moitié de la somme due.

IV. Juridiction administrative

Application

Art. 32 ¹ Les décisions de la Commission peuvent être attaquées par recours devant la Direction de l'économie publique.

² Les recours, motivés, doivent être adressés par écrit à l'Office, qui les transmet à la Direction de l'économie publique dans les 30 jours à partir de la communication de la décision.

³ L'Office examine le cas et soumet des propositions à la Direction de l'économie publique.

V. Dispositions finales

Entrée
en vigueur

Art. 33 ¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 1977.

² Elle abroge le règlement du 18 mai 1965 sur les indemnités dues aux commissions d'apprentissage.

Berne, 1^{er} juin 1977

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Müller*

le chancelier: *Josi*

Appendice*Indemnités*

	Demi- indemnité	Indemnité totale
I. <i>Indemnités journalières</i> (art. 26/2; 28/1 et 2; 29/1 et 2)	fr. 36.—	fr. 72.—
	Séances	
	jusqu'à 2 heures	jusqu'à 3 heures
		de plus de 3 heures
II. <i>Indemnités de séances</i> (art. 25/1 à 4; 27; 29/1 et 2)	fr. 18.—	fr. 27.—
		fr. 36.—
III. <i>Indemnités spéciales</i>		
Taux-horaire (art. 28/2)		fr. 11.—
Perte de gain (art. 28/3)	fr. 50.—/100.—	
IV. <i>Indemnité forfaitaire aux secrétaires à poste accessoire</i> (art. 26/1 et 3)		
Par contrat professionnel artisanal		fr. 13.—
Par contrat professionnel commercial		fr. 12.—
Utilisation annuelle de la machine à écrire		fr. 80.—
Contribution annuelle à l'abonnement du téléphone		fr. 100.—
V. <i>Frais généraux</i> (art. 30/1 et 2)		
Par kilomètre auto		fr. —.45
Billet chemins de fer, ports et téléphone selon justificatifs		—

Ordonnance portant introduction de l'assurance-chômage obligatoire selon l'arrêté fédéral du 8 octobre 1976

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 25, 35, 2^e alinéa et 38, 2^e alinéa, de l'arrêté fédéral instituant l'assurance-chômage obligatoire (désigné ci-après par régime transitoire) ainsi que l'article 63, 2^e alinéa, lettre c, de la loi fédérale du 22 juin 1951 sur l'assurance-chômage,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête :

I. Les caisses publiques d'assurance-chômage

1. Condition
pour
renoncer
à être
reconnues

Article premier Les caisses publiques existantes ne peuvent renoncer à être reconnues au sens de l'article 6, 2^e alinéa, du régime transitoire qu'avec l'approbation de la Direction de l'économie publique.

2. Fusion
de plusieurs
caisses
publiques

Art. 2 Les demandes émanant de deux ou de plusieurs caisses publiques en vue de ratifier leur fusion au sens de l'article 6, 3^e alinéa, du régime transitoire doivent être présentées à la Direction de l'économie publique, pour transmission à l'OFIAMT.

3. Rayons
d'activité

Art. 3 ¹ Les rayons d'activité des caisses publiques existantes sont fixés dans un appendice II au présent arrêté. Les caisses doivent être entendues au préalable.

² Les caisses publiques d'assurance-chômage sont ouvertes à tous les ayants droit domiciliés dans leur rayon d'activité. Elles veillent à ce qu'ils puissent s'annoncer auprès de toutes les communes de leur rayon d'activité pour toucher les indemnités.

³ En outre, les caisses publiques doivent s'occuper des prestations requises par des travailleurs domiciliés à l'étranger, dans la mesure où le lieu de travail de ceux-ci ou le domicile d'affaires suisse de l'employeur se trouve dans leur rayon d'activité.

4. Succur-
sales

Art. 4 Les caisses publiques d'assurance-chômage sont autorisées à ouvrir des succursales dans les communes de leur rayon d'activité et à leur conférer le mandat

- a* de vérifier le droit aux prestations,
- b* d'allouer les indemnités de chômage
- c* de rendre des décisions de caisse au sens de l'article 50 de la loi fédérale (LAC).

II. Les offices communaux du travail

1. Contrôle
par
les offices
communaux
du travail

Art. 5 ¹ Il incombe aux offices communaux du travail de procéder au contrôle des chômeurs assurés pendant l'horaire normal de travail, selon les instructions de l'Office cantonal du travail.

² Pour chaque assuré, il convient de tenir, sur formule prescrite, un double de la carte de contrôle. Ces doubles doivent être conservés au moins pendant cinq ans.

2. Libre
choix
de la
caisse

Art. 6 Lorsque des chômeurs assurés se présentent pour la première fois au contrôle et en vue de leur placement, l'office communal du travail est tenu de les renseigner sur la possibilité de faire valoir les prestations d'assurance auprès de la caisse de leur choix.

3. Formules

Art. 7 S'ils se décident pour la caisse publique, l'office communal du travail leur remet les formules adéquates pour la demande d'indemnité journalière, pour l'attestation de l'employeur ainsi qu'une carte de contrôle et reprend les formules remplies à l'intention de la caisse.

4. Obligation
de
vérifier,
de
renseigner
et
d'aviser

Art. 8 ¹ Les offices communaux du travail ont l'obligation de vérifier les demandes d'indemnités journalières qu'elles reçoivent directement et celles qui leur sont soumises par les caisses de chômage quant aux indications sur les obligations d'entretien et d'assistance ainsi que les occupations accessoires.

² Ils sont tenus de fournir aux caisses de chômage, à l'Office cantonal du travail et aux autorités judiciaires compétentes des renseignements sur tous les faits nécessaires à l'appréciation du droit aux indemnités.

³ Si l'office communal du travail fait des constatations revêtant de l'importance pour l'appréciation du droit aux indemnités ainsi que pour le calcul de l'indemnité de chômage, il est tenu d'en informer immédiatement par écrit l'Office cantonal du travail et la caisse de chômage. Cette obligation s'applique notamment aussi lors du refus, par un assuré, du travail assigné.

5. Travail
convenable
à compétence

Art. 9 Lors de l'assignation d'un emploi par l'office communal du travail, ce dernier décide aussi en première instance du caractère convenable de ce travail.

b procédure

Art. 10 ¹ L'office communal du travail constate d'office les faits ayant de l'importance pour la décision.

² La décision de l'office communal du travail est notifiée par écrit à l'assuré et à la caisse, avec référence au droit de recours.

³ Les décisions de l'office communal du travail peuvent être attaquées devant l'Office cantonal du travail, par l'assuré et la caisse, dans les sept jours dès leur notification. Pour le reste, la procédure est suivie conformément aux dispositions fédérales.

III. Dispositions diverses

1. Revenu accessoire provenant de l'agriculture

Art. 11 Les assurés qui, en plus d'une activité lucrative soumise au versement de cotisations, exploitent un domaine agricole comprenant trois unités de gros bétail ou plus, ne peuvent toucher des indemnités journalières pendant la période allant du 15 avril au 15 octobre qu'avec l'assentiment de l'Office cantonal du travail.

2. Jours fériés donnant droit aux indemnités

Art. 12 ¹ Sont désignés comme jours fériés additionnels pour lesquels le droit aux indemnités subsiste dans les limites de l'article 25, 3^e alinéa, du régime transitoire:

- a Vendredi-Saint et le 26 décembre pour les assurés domiciliés dans des communes à majorité protestante,
- b La Fête-Dieu et la Toussaint pour les assurés domiciliés dans des communes à majorité catholique.

² Le droit aux indemnités est caduc si le jour férié tombe un dimanche. Au surplus, le droit aux indemnités se range d'après les prescriptions fédérales.

3. Fonds de secours et de prévoyance

Art. 13 ¹ La surveillance de l'administration des fonds de secours ou de prévoyance gérés séparément par les caisses publiques d'assurance-chômage incombe aux organes communaux désignés par les statuts.

² Dans la mesure où les communes affiliées ont, lors de l'introduction de l'obligation cantonale d'assurance contre le chômage selon la loi des 5 octobre 1952/11 novembre 1975, perçu un versement unique en faveur de ces fonds, il convient de leur impartir un droit réglementaire de demande et de réclamation.

IV. Dispositions finales et transitoires

1. Non applicabilité de dispositions légales

Art. 14 ¹ Les dispositions de la loi du 5 octobre 1952, état au 11 novembre 1975, sur le service de l'emploi et l'assurance-chômage qui sont en contradiction avec le régime transitoire ne sont plus appli-

cables. Il s'agit en particulier des articles 13, 14, 15 alinéa 2, 16 à 24, 29, 30 ainsi que 32 et 33 lettre a.

² La non applicabilité des articles 29 et 30 n'intervient qu'après le décompte de clôture entre l'Etat et les communes sur la répartition du subside cantonal obligatoire aux frais de l'assurance-chômage survenus avant le 1^{er} avril 1977.

2. Abrogation
d'anciennes
prescriptions

Art. 15 ¹ Par la présente ordonnance sont abrogées, sous réserve du 2^e alinéa, les parties suivantes de l'ordonnance d'exécution du 19 mai 1976 de la loi du 5 octobre 1952 sur le service de l'emploi et l'assurance-chômage:

a Le chapitre B «assurance-chômage», comprenant les articles 11 à 35;

b L'appendice I «Liste des jours fériés».

² Les dispositions abrogées continuent d'être applicables aux faits qui se sont produits avant l'entrée en vigueur du régime transitoire.

3. Entrée
en vigueur

Art. 16 La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur, sous réserve de son approbation par le Conseil fédéral. Elle est valable à titre de réglementation transitoire jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions cantonales fondées sur une future loi fédérale instituant le nouveau régime de l'assurance-chômage.

Berne, 15 juin 1977

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Müller*

le chancelier: *Josi*

Annexes :

Appendice I: Liste des jours fériés

Appendice II: Rayons d'activité des caisses publiques d'assurance-chômage existantes

Approuvé par le Conseil fédéral le 4 juillet 1977

Appendice I

à l'ordonnance du 15 juin 1977 portant introduction de l'assurance-chômage obligatoire selon l'arrêté fédéral du 8 octobre 1976.

Liste des jours fériés

(article 30, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance du Conseil fédéral du 14 mars 1977 concernant l'assurance-chômage).

1. Jours fériés officiels ne tombant pas un dimanche :

- | | |
|---|---|
| <i>a</i> dans les communes à majorité protestante : | Nouvel-An, 2 janvier, Vendredi-Saint, lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte, Noël, 26 décembre ; |
| <i>b</i> dans les communes à majorité catholique : | Nouvel-An, lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte, Fête-Dieu, Assomption, Toussaint, Noël. |

Les jours fériés ne donnent pas droit à indemnité, sauf pour Nouvel-An, le 2 janvier, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte et Noël ainsi que, dans les communes à majorité protestante, Vendredi-Saint et le 26 décembre et, dans les communes à majorité catholique, la Fête-Dieu et la Toussaint (cf. l'article 26, 2^e alinéa, LAC du 22 juin 1951, l'article 25, 3^e alinéa, AF du 8 octobre 1976 instituant l'assurance-chômage obligatoire, l'article 30 RAC du 14 mars 1977, l'article 31 de la loi du 5 octobre 1952 sur le service de l'emploi et l'assurance-chômage, état au 11 novembre 1975, ainsi que l'article 12 de l'ordonnance du 15 juin 1977 portant introduction de l'assurance-chômage obligatoire).

2. Jours fériés locaux :

Gemeinde Commune	Konfession Confession	Lokale Feiertage Jours fériés inofficiels et locaux Bezeichnung und Daten Désignation et date
Alle	cath.	2 janvier, Vendredi-Saint 4 ^e lundi du mois d'août lundi de St-Martin
Asuel	cath.	26 décembre
Bassecourt	cath.	2 janvier

Gemeinde Commune	Konfession Confession	Lokale Feiertage Jours fériés inofficiels et locaux Bezeichnung und Daten Désignation et date
Bémont, Le	cath.	2 janvier
Beurnevésin	cath.	2 janvier Vendredi-Saint 26 décembre
Blauen	cath.	6. Januar: Dreikönigstag Karfreitag 11. November: St. Martin
Boécourt	cath.	2 janvier Vendredi-Saint
Boncourt	cath.	2 janvier Vendredi-Saint lundi de St-Martin
Bonfol	cath.	2 janvier lundi de St-Martin
Bressaucourt	cath.	2 janvier
Breuleux, Les	cath.	1 ^{er} mai: fête patronale dernier lundi septembre: fête du village
Brislach	kath.	Karfreitag 29. Juni: Kirchenpatron
Bure	cath.	2 janvier Vendredi-Saint
Burg	cath.	24. Juni: Kirchenpatron
Burgdorf	prot.	letzter Montag im Juni: Solennität
Châtillon	cath.	2 janvier Vendredi-Saint
Chevèze	cath.	2 janvier lundi de St-Martin
Cœuve	cath.	lundi de St-Martin
Corban	cath.	3 février: St-Blaise 26 juillet: Ste-Anne
Corgémont	prot.	lundi du Jeûne
Cornol	cath.	Vendredi-Saint lundi de St-Martin
Courchapoix	cath.	26 décembre
Courchavon	cath.	lundi de St-Martin
Courfaivre	cath.	2 janvier Vendredi-Saint
Courgenay	cath.	lundi de St-Martin 26 décembre
Courrendlin	cath.	2 janvier Vendredi-Saint

Gemeinde Commune	Konfession Confession	Lokale Feiertage Jours fériés inofficiels et locaux Bezeichnung und Daten Désignation et date
Courroux	cath.	2 janvier
Courtedoux	cath.	2 janvier Vendredi-Saint lundi de St-Martin
Courtételle	cath.	2 janvier Vendredi-Saint 26 décembre
Damvant	cath.	lundi de St-Martin
Delémont	cath.	2 janvier 26 décembre
Dittingen	kath.	Karfreitag 6. Dezember: St. Nikolaus
Duggingen	kath.	2. Januar 8. Dezember: Mariä Empfängnis
Ederswiler	kath.	Karfreitag 11. November: Kirchenpatron
Epiquerez, Les	cath.	2 janvier Vendredi-Saint 8 décembre: Immaculée Conception
Fahy	cath.	2 janvier Vendredi-Saint
Fontenais	cath.	2 janvier Vendredi-Saint lundi de St-Martin
Grandfontaine	cath.	2 janvier Vendredi-Saint
Grellingen	kath.	26. Dezember
Laufen	kath.	Karfreitag
Liesberg	kath.	6. März: Kirchenpatron 8. Dezember: Mariä Empfängnis
Mettemberg	cath.	26 juillet: fête patronale
Miécourt	cath.	Vendredi-Saint
Montenol	cath.	26 juillet: fête patronale
Montfaucon	cath.	2 janvier Vendredi-Saint
Montfavergier	cath.	13 novembre: St-Brice
Montignez	cath.	2 janvier lundi de St-Martin
Montmelon	cath.	Vendredi-Saint
Montsevelier	cath.	5 février: St-Agathe 23 avril: St-Georges 8 décembre: Immaculée Conception

Gemeinde Commune	Konfession Confession	Lokale Feiertage Jours fériés inofficiels et locaux Bezeichnung und Daten Désignation et date
Muriaux	cath.	2 janvier
Nenzlingen	kath.	Karfreitag 9. August: St. Oswald
Noirmont, Le	cath.	début septembre: lundi de la fête du village
Pleigne	cath.	2 février 29 juin
Pleujouse	cath.	2 janvier Vendredi-Saint
Pommerats, Les	cath.	2 janvier Vendredi-Saint 29 juin: St-Pierre et Paul
Porrentruy	cath.	lundi de St-Martin
Rebeuvelier	cath.	2 janvier Vendredi-Saint
Réclère	cath.	lundi de St-Martin
Reconvilier	prot.	1 ^{er} lundi de septembre: foire de Chaindon
Rocourt	cath.	2 janvier Vendredi-Saint lundi de St-Martin 26 décembre
Roggenburg	kath.	2. Januar 11. November: St. Martin 26. Dezember
Röschenz	kath.	Karfreitag 26. Juli: Kirchenpatron (Anna-Tag)
Saicourt	prot.	la Fête-Dieu (à Bellelay seulement)
St-Brais	cath.	13 novembre: St-Brice
Saulcy	cath.	Vendredi-Saint
Saules	prot.	1 ^{er} lundi de septembre : foire de Chaindon
Schelten	prot.	17. Januar: St. Antonstag
Seleute	cath.	2 janvier Vendredi-Saint 26 décembre
Soubey	cath.	Vendredi-Saint
Vellerat	cath.	Vendredi-Saint
Vendlincourt	cath.	lundi de St-Martin
Vermes	cath.	Vendredi-Saint 8 décembre: Immaculée Conception
Villeret	prot.	lundi du Jeûne

Gemeinde Commune	Konfession Confession	Lokale Feiertage Jours fériés inofficiels et locaux Bezeichnung und Daten Désignation et date
---------------------	--------------------------	--

Wahlen	kath.	Karfreitag 8. Dezember: Mariä Empfängnis
Zwingen	kath.	Karfreitag

Les autres communes du canton de Berne ne connaissent pas de jours fériés spéciaux.

Appendice II

à l'ordonnance du 15 juin 1977 portant introduction de l'assurance-chômage obligatoire selon l'arrêté fédéral du 8 octobre 1976.

Rayons d'activité des caisses publiques d'assurance-chômage

(cf. l'article 25, 1^{er} alinéa, AF du 8 octobre 1976 instituant l'assurance-chômage obligatoire, l'article 13a, 1^{er} alinéa, de la loi du 5 octobre 1952 sur le service de l'emploi et l'assurance-chômage, état au 11 novembre 1975).

Les champs d'activité des caisses publiques de chômage existantes englobent les communes suivantes:

1. Städtische Versicherungskasse gegen Arbeitslosigkeit Bern: (94 Gemeinden)

in den Amtsbezirken Bern, Frauenbrunnen, Laupen und Schwarzenburg

alle Gemeinden

im Amtsbezirk Aarberg

Meikirch
Radelfingen
Schüpfen
Seedorf

im Amtsbezirk Konolfingen

Bowil
Freimettigen
Grosshöchstetten
Häutligen
Konolfingen
Mirchel
Münsingen
Niederhünigen
Niederwichtlach
Oberthal
Oberwichtlach
Rubigen
Schlosswil
Tägertschi
Worb
Zäziwil

im Amtsbezirk Seftigen

Belp
Belpberg
Englisberg
Gelterfingen
Gerzensee

Jaberg
 Kaufdorf
 Kehrsatz
 Kirchdorf
 Kirchenthurnen
 Lohnstorf
 Mühledorf
 Mühlethurnen
 Niedermuhlern
 Noflen
 Riggisberg
 Rüeggisberg
 Rümligen
 Rüti b. R.
 Toffen
 Zimmerwald

2. Öffentliche Arbeitslosenversicherungskasse Biel:
 Caisse publique d'assurance-chômage Bienne:
 (72 Gemeinden/communes)

in den Amtsbezirken Biel, Büren,
 Erlach und Nidau

alle Gemeinden

du district de La Neuveville

toutes les communes

im Amtsbezirk Aarberg

Aarberg
 Bargaen
 Grossaffoltern
 Kallnach
 Kappelen
 Lyss
 Niederried b. K.
 Rapperswil

du district de Courtelary

La Heutte
 Orvin
 Péry
 Plagne
 Romont
 Vauffelin

3. Arbeitslosenversicherungskasse der Einwohnergemeinde Burg-
 dorf:
 (44 Gemeinden)

in den Amtsbezirken Burgdorf und
 Signau

alle Gemeinden

im Amtsbezirk Konolfingen	Arni Biglen Landiswil Walkringen
im Amtsbezirk Trachselwald	Affoltern i. E. Dürrenroth Lützelflüh Rüegsau Sumiswald Trachselwald Walterswil

4. Öffentliche Arbeitslosenversicherungskasse Langenthal: (67 Gemeinden)

in den Amtsbezirken Aarwangen, Laufen und Wangen	alle Gemeinden
im Amtsbezirk Trachselwald	Eriswil Huttwil Wyssachen

5. Arbeitslosenversicherungskasse der Gemeinde Thun: (93 Gemeinden)

in den Amtsbezirken Frutigen, Interlaken, Niderrsimmental, Oberhasli, Obersimmental und Thun	alle Gemeinden
im Amtsbezirk Konolfingen	Aeschlen Bleiken Brenzikofen Herbligen Kiesen Linden Oberdiessbach Oppligen
im Amtsbezirk Seftigen	Burgistein Gurzelen Kienersrüti Seftigen Uttigen Wattenwil

6. Caisse publique et régionale d'assurance-chômage Delémont:
(82 communes)

des districts de Delémont, des
Franches-Montagnes et de Porren-
truy

toutes les communes

7. Caisse publique d'assurance-chômage de la municipalité de Mou-
tier:

(10 communes)

du district de Moutier

Belprahon
Corcelles
Crémines
Eschert
Grandval
Moutier
Perrefitte
Roches
Schelten (La Scheulte)
Seehof (Elay)

8. Caisse communale d'assurance contre le chômage Saint-Imier:
(9 communes)

du district de Courtelary

Corgémont
Cormoret
Cortébert
Courtelary
La Ferrière
Renan
Saint-Imier
Sonvilier
Villeret

9. Caisse publique d'assurance-chômage de Tavannes et environs:
(20 communes)

du district de Courtelary

Mont-Tramelan
Sonceboz
Tramelan

du district de Moutier

Bévilard
Champoz
Châtelat
Court

Loveresse
Malleray
Monible
Pontenet
Rebévelier
Reconvilier
Saicourt
Saules
Sornetan
Sorvilier
Souboz
Tavannes
Vellerat

22
juin
1977

**Ordonnance
fixant les émoluments de la Direction de la police du
canton de Berne
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'ordonnance du Conseil fédéral du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC) et celle du 27 août 1969 sur la construction et l'équipement des véhicules routiers (OCE) dans sa teneur du 29 novembre 1976, et vu les articles 46 ass. de la loi du 29 septembre 1968/3 septembre 1975 sur les finances de l'Etat de Berne,

sur proposition de la Direction de la police,

arrête :

Les articles 10 et 11 de l'ordonnance du 10 décembre 1975 fixant les émoluments de la Direction de la police du canton de Berne sont modifiés et complétés de la manière suivante :

Art. 10 Emoluments du Bureau des experts pour les véhicules à moteur.

Examens de conducteur

I. Examen pour la catégorie A

Motocycles d'une cylindrée supérieure à 125 cm ³	Fr.
1. Examen pratique	25.—
2. ...	
3. ...	
4. Examen partiel (examen écrit par groupe)	
Théorie générale de la circulation	15.—
5. Examen individuel (oral ou écrit)	45.—
Théorie générale de la circulation	

II. Examen pour la catégorie A1

Motocycles légers et motocycles d'une cylindrée ne dépassant pas 125 cm ³	
1. Examen pratique	25.—

	Fr.
2. ...	
3. ...	
4. Examen partiel (examen écrit par groupe) . . Théorie générale de la circulation	15.—
5. Examen individuel (oral ou écrit) Théorie générale de la circulation	45.—

III. Examen pour la catégorie B

Voitures automobiles dont le poids total ne dépasse pas 3500 kg et dont le nombre de places assises, outre le siège du conducteur, n'excède pas huit

1. Examen pratique (circulation et manœuvre)	50.—
2. Examen partiel (circulation)	35.—
3. Examen partiel (manœuvres)	20.—
4. Examen partiel (examen écrit par groupes) Théorie générale de la circulation	15.—
5. Examen individuel (oral ou écrit) Théorie générale de la circulation	45.—

IV. Examen pour la catégorie B1

Voitures automobiles de la catégorie B affectées au transport professionnel de personnes

1. Examen pratique (circulation et manœuvres)	60.—
2. Examen partiel (circulation)	50.—
3. Examen partiel (manœuvres)	20.—
4. ...	
5. ...	
6. Examen théorique partiel complémentaire OTR (oral ou écrit)	15.—

V. Examen pour la catégorie C

Voitures automobiles affectées au transport de marchandises et dont le poids total excède 3500 kg

1. Examen pratique (circulation et manœuvres)	70.—
2. Examen partiel (circulation)	50.—
3. Examen partiel (manœuvres)	30.—
4. Examen partiel (examen écrit par groupes) Théorie générale de la circulation	15.—

	Fr.
5. Examen individuel (oral ou écrit)	45.—
Théorie générale de la circulation	
6. Examen partiel (oral ou écrit)	40.—
Théorie complémentaire	

VI. Examen pour la catégorie C1

Voitures automobiles lourdes des services du feu équipées d'appareils de travail

1. Examen pratique (circulation et manœuvres)	70.—
2. Examen partiel (circulation)	50.—
3. Examen partiel (manœuvres)	30.—
4. Examen partiel (examen écrit par groupes) Théorie générale de la circulation	15.—
5. Examen individuel (oral ou écrit)	45.—
Théorie générale de la circulation	

VII. Examen pour la catégorie D

Voitures automobiles lourdes affectées au transport de personnes et ayant plus de huit places assises, outre le siège du conducteur

1. Examen pratique (circulation et manœuvres)	70.—
2. Examen partiel (circulation)	50.—
3. Examen partiel (manœuvres)	30.—
4. ...	
5. ...	
6. Examen partiel (oral ou écrit)	40.—
Théorie complémentaire	

VIII. Examen pour la catégorie D1

Minibus affectés au transport professionnel de personnes

1. Examen pratique (circulation et manœuvres)	60.—
2. Examen partiel (circulation)	50.—
3. Examen partiel (manœuvres)	20.—
4. ...	
5. ...	
6. Examen théorique partiel complémentaire OTR (oral ou écrit)	15.—

IX. Examen pour la catégorie E

Remorques attelées à des voitures automobiles des catégories B, C, D, lorsque le permis de ces catégories ne suffit pas	Fr.
1. Examen pratique	60.—
2. Examen partiel (circulation)	40.—
3. Examen partiel (manœuvres)	30.—

X. Examen pour la catégorie F

Véhicules automobiles dont la vitesse maximale n'excède pas 40 km/h, à l'exclusion des transports professionnels de personnes	
1. Examen pratique	50.—
2. Examen partiel (circulation)	35.—
3. Examen partiel (manœuvres)	20.—
4. Examen partiel (examen écrit par groupes) Théorie générale de la circulation	15.—
5. Examen individuel (oral ou écrit) Théorie générale de la circulation	45.—

XI. Examen pour la catégorie G

Véhicules automobiles agricoles	
1. Examen pratique	35.—
2. ...	
3. ...	
4. Examen partiel (examen par groupes organisé par des associations pour des adolescents conducteurs de véhicules automobiles agricoles)	10.—
5. Examen individuel (oral ou écrit) Théorie générale de la circulation	30.—

XII. Examen concernant les cyclomoteurs

1. Examen pratique	25.—
2. ...	
3. ...	
4. Examen partiel (examen écrit par groupes) Théorie générale de la circulation/cyclomoteurs	10.—
5. Examen individuel (oral ou écrit) Théorie générale de la circulation/cyclomoteurs	30.—

XIII. Examen de moniteur de conduite

Fr.

1. Emolument administratif de base	50.—
2. Examen préalable	150.—
3. Répétition partielle	75.—
4. Examen de moniteur de conduite	300.—
5. Répétition, par discipline	50.—
6. Examens intermédiaires, complémentaires et de contrôle, par discipline	50.—

XIV. Examen portant sur les aptitudes physiques (infirmités)

5.—

XV. Emoluments dus par les personnes qui ne se sont pas présentées à l'examen de conducteur sans s'être excusées ou qui l'ont fait tardivement

1. Pour tous les examens: barème selon émolument applicable à l'examen correspondant

Expertises de véhicules**I. Voitures automobiles légères**

1. Expertise complète (type expertisé)	50.—
(type châssis/cabine expertisé)	100.—
(type non expertisé)	150.—
2. Inchangé	
3. Inchangé	
4. Inchangé	
5. Inchangé	
6. Inchangé	
7. Inchangé	

II. Voitures automobiles lourdes

1. Expertise complète/ <i>véhicules à deux essieux</i> (type expertisé)	120.—
(type non expertisé)	180.—
Expertise complète/ <i>véhicules à trois essieux et plus</i> (type expertisé)	150.—
(type non expertisé)	240.—
2. Inchangé	
3. Inchangé	

- | | |
|-------------|-----|
| 4. Inchangé | Fr. |
| 5. Inchangé | |
| 6. Inchangé | |
| 7. Inchangé | |

VI. Tracteurs agricoles, chariots à moteur, monoaxes

- | | |
|---|------|
| 1. Inchangé | |
| 2. Inchangé | |
| 3. Inchangé | |
| 4. Expertise partielle par suite de changement de détenteur | 30.— |
| 5. Inchangé | |

VII. Remorques

a Remorques à un essieu (y compris remorques de travail)

- | | |
|--|------|
| 1. Inchangé | |
| 2. Inchangé | |
| 3. Inchangé | |
| 4. Inchangé | |
| 5. Inchangé | |
| 6. Expertise partielle ensuite de changement de la voiture motrice | 40.— |
| (pour remorques exceptionnelles) | 70.— |
| 7. Inchangé | |
| 8. Inchangé | |

Art. 11 Emoluments de l'Office de la circulation routière

I. Permis de conducteurs de véhicules

- | | |
|---|------|
| 1. Traitement d'une requête en obtention du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire | Fr. |
| <i>a</i> pour cyclomoteurs et véhicules automobiles agricoles | 20.— |
| <i>b</i> pour toutes les autres catégories | 50.— |
| 2. Etablissement du permis de conduire pour véhicules à moteur (sauf véhicules automobiles agricoles) après obtention de l'examen | 50.— |
| 3. Inscription d'une nouvelle catégorie sur un permis de conduire existant | 30.— |

4. Remplacement d'un permis de conduire ou d'élève conducteur fédéral ou obtenu en dehors du canton	Fr. 30.—
5. Remplacement d'un permis de conduire ou d'élève conducteur bernois	10.—
6. Remplacement d'un permis de conduire fédéral ou obtenu en dehors du canton . . .	10.—
7. Remplacement d'un permis de conduire bernois pour conducteurs de cyclomoteurs . . .	5.—
8. Modification des nom, prénom, profession et adresse sur un permis de conduire ou d'élève conducteur	10.—
9. Radiation d'une catégorie et inscription ou radiation d'obligations sur un permis de conduire ou d'élève conducteur	10.—
10. Modification des nom, prénom, profession, adresse et inscription ou radiation d'obligations sur un permis de conduire pour cyclomoteurs	5.—
11. Délivrance d'un duplicata (en cas de perte)	
<i>a</i> d'un permis de conduire ou d'un permis d'élève conducteur	30.—
<i>b</i> d'un permis pour motocycles	10.—
12. Prolongation d'un permis de durée limitée	20.—
13. Autorisation de passer le permis de conduire dans un autre canton	10.—
14. Autorisation d'enseignement délivrée à un instructeur pour apprentis chauffeurs de camions	20.—
15. Permis de conduire international	20.—

II. Mesures à l'encontre de conducteurs

1. Avertissement au sens de l'article 16, 2 ^e alinéa LCR	30.— à 50.—
2. Avertissement au sens de l'article 36, 2 ^e alinéa OAC	20.—
3. Retrait du permis d'élève conducteur ou de conduire, à l'exception des retraits effectués en vertu de l'article 14, 2 ^e alinéa, lettre <i>b</i> , LCR	50.— à 200.—
4. Retrait du permis de conduire pour cyclomoteurs et interdiction de circulation pour cyclomoteurs ou pour véhicules à moteur pour lesquels un permis de conduire n'est pas requis (art. 36 OAC), sauf en cas de retraits ou d'in-	

terdictions pour raison de maladie corporelle ou mentale	Fr. 30.— à 50.—
5. Cours de perfectionnement pour automobi- listes	80.— à 200.—

V. Plaques de contrôle

1. Inchangé	
2. Restitution de plaques de contrôle après un dépôt passager	
<i>a</i> une seule plaque	15.—
<i>b</i> la paire	25.—
3. Remplacement d'une plaque de contrôle . . .	10.—
4. Inchangé	
5. Inchangé	

Les présentes modifications et compléments apportés à l'ordonnance fixant les émoluments de la Direction de la police du canton de Berne entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1977.

Berne, 22 juin 1977

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Müller*

le chancelier: *Josi*

Tarif pour soins dentaires

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 20 du décret du 12 février 1962/15 février 1967 concernant le service dentaire scolaire,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I.

Le tarif ci-après fixé selon un système de valeur de point (NP) est valable pour les prestations médico-dentaires dans le cadre du service dentaire scolaire. La valeur de point correspond à celle prévue par la Caisse nationale d'assurance qui est fixée au début de chaque nouvel exercice et qui est publiée dans les Feuilles officielles cantonales et dans la Feuille officielle scolaire. Une valeur de point de 2 fr. 75 est à la base du présent tarif.

A. Prophylaxie et traitement général

Prophylaxie

	NP	Fr.
4901 Prophylaxie et information, par heure : par le médecin-dentiste	35	96.25
4902 par son aide	10	27.50
4903 Imprégnation individuelle de la denture au fluor, par quadrant	2	5.50
4904 Nettoyage des dents, avec détartrage et polissage des amalgames	6	16.50

Diagnostic

4905 Examen à l'école, par heure, y compris la collaboration de l'aide (devis supplé- mentaires sans indemnisation)	40	110.—	
4906 examen au cabinet (par élève resp. détaillé) y compris	}	4	11.—
4907 devis écrit, et travaux administratifs, par élève			

Radiographies:		
	NP	Fr.
4908	une ou plusieurs dents sur le même film, ou radiographie occlusale	7,5 20.60
4909	pour chaque nouvelle radiographie dans la même séance	2,5 6.90
4910	deux clichés «Bite-wing»	10 27.50

Chirurgie

Extraction d'une dent, anesthésie non comprise:		
4911	dent de lait	3 8.25
4912	dent permanente	6,5 17.90
4913	Extraction difficile d'une dent, anes- thésie non comprise	jusqu'à 27 jusqu'à 74.25
Anesthésies:		
4914	anesthésie par infiltration	5 13.75
4915	analgésie au protoxyde d'azote, par quart d'heure	10 27.50
4916	Petites interventions, telles que: traite- ment des gencives, incision d'abcès, soins post-opératoires, etc. par séance	6 16.50
4917	Réséction du frein labial, sans l'anes- thésie	15 41.25
4918	Cerclage ou ancrage intradentaire d'une dent incluse	142 390.50

Traitements pulpaire et radiculaire

4919	Dévitalisation de la pulpe, ou amputa- tion consécutive, obturation provisoire comprise	10 27.50
Extirpation de la pulpe ou première pré- paration du canal d'une dent perma- nente, pansement et obturation provi- soire compris:		
4920	uniradiculaire	18 49.50
4921	biradiculaire	24 66.—
4922	pluriradiculaire	32 88.—
Pansement antiseptique, nettoyage des canaux et obturation provisoire com- pris:		
4923	uniradiculaire	12 33.—
4924	pluriradiculaire	19 52.25

	NP	Fr.
Obturation radiculaire après extirpation ou traitement de gangrène, obturation provisoire comprise:		
4925 uniradiculaire	17	46.75
4926 pluriradiculaire	24	66.—
4927 Coiffage direct, obturation provisoire non comprise	7	19.25
4928 Amputation de la pulpe vivante, avec coiffage et obturation provisoire	15	41.25
Extirpation de la pulpe et traitement de racine dans la même séance, obturation provisoire comprise:		
4929 uniradiculaire	29	79.75
4930 biradiculaire	36	99.—
4931 pluriradiculaire	44	121.—

Obturations

(Si plusieurs des obturations répertoriées sous ch. 4934 à 4949 sont réalisées au cours de la même séance, la taxation de chaque obturation sera réduite de 3 points).

4932 obturation provisoire	4		11.—	
4933 chaque autre obturation provisoire dans la même séance	2		5.50	
4934 Obturation à l'aide d'un ciment, comme solution temporaire	10		27.50	
Amalgame de la dent permanente, y compris le fond de cavité				
4935 petit, à une face	10	(7)	27.50	(19.25)
4936 occlusal avec extension	13	(10)	35.75	(27.50)
4937 proximal	20	(17)	55.—	(46.75)
4938 en selle sur prémolaire	23	(20)	63.25	(55.—)
4939 en selle sur molaire	29	(26)	79.75	(71.50)
4940 reconstitution avec ancrage à vis ou à pivot, ou à pivots parapulpaires	34	(31)	93.50	(85.25)
Amalgames de la dent de lait, y compris le fond de cavité et polissage				
4941 à une face	10	(7)	27.50	(19.25)
4942 à deux faces	16	(13)	44.—	(35.75)

Les chiffres entre parenthèses = tarif réduit.

	NP		Fr.	
4943 à trois faces	20	(17)	55.—	(46.75)
4944 obturation cerclée	27	(24)	74.25	(66.—)
4945 Silicate, y compris le fond de cavité	17	(14)	46.75	(38.50)
Résine synthétique, y compris le fond d'obturation				
4946 à une face	14	(11)	38.50	(30.25)
4947 interproximal, sur les dents antérieures	19	(16)	52.25	(44.—)
4948 proximal	23	(20)	63.25	(55.—)
4949 en selle ou reconstruction d'angle ou bord incisif	27	(24)	74.25	(66.—)
4950 supplément pour mordan- çage, par dent	4		11.—	
4951 Scellement, par dent	3		8.25	

B. Orthopédie maxillaire

Les enfants en âge de scolarité ont droit au traitement de la denture anormale, uniquement aux conditions suivantes, qui doivent être réunies :

- a s'ils souffrent d'une anomalie grave, portant atteinte à leur santé, conformément à la liste des degrés de gravité d'après les symptômes directs ;
- b si les soins apportés jusqu'ici à la denture et son état de santé permettent un tel traitement ;
- c si le traitement permet d'espérer une amélioration durable ;
- d si, faute de contribution de la commune, le traitement ne pourrait être effectué (art. 17, 3^e al., du décret) ;
- e s'il ne s'agit pas d'une infirmité congénitale ou d'une mesure de réintégration, auxquels cas les frais de traitement sont pris en charge par l'assurance-invalidité.

Des corrections de nature purement esthétique sont en principe exclues.

Le traitement doit au préalable être autorisé par le dentiste agréé. Les formules nos 51 et 52, prévues à cet effet, peuvent être obtenues à la Librairie de l'Etat, Moserstrasse 2, 3000 Berne.

<i>Diagnostic</i>	NP	Fr.
4952 Première consultation	7	19.25
4953 L'anamnèse, l'examen, le diagnostic, le pronostic des zones d'appui (men-		

Les chiffres entre parenthèses = tarif réduit.

	NP	Fr.
surations sur moulages et sur radiographies), l'analyse céphalométrique écrite et détaillée (p. ex. Steiner, Sassouni), l'appréciation des documents, l'établissement du plan de traitement (y compris l'information des parents et du patient) au prorata du temps nécessaire, le quart heure	11	30.25
4954 Moulages d'orientation, conservés par les soins du praticien (au maximum trois paires par cas), par paire	11 +L	30.25+L
4955 Téléradiographie	28,5	78.40
4956 Relevé de la téléradiographie	16	44.—
Radiographie panoramique d'un maxillaire; radiographie de l'articulation temporo-mandibulaire:		
4957 première radiographie	21	57.75
4958 pour chaque nouvelle radiographie dans la même séance	7	19.25
Orthopantomographie (maxillaires supérieur et inférieur simultanément):		
4959 première radiographie	28,5	78.40
4960 pour chaque nouvelle radiographie dans la même séance	9,5	26.10
4961 Photographies de profil, de face et buccales (six prises de vue)	7	19.25

Traitement

a Appareils amovibles

4962 Plaque d'expansion avec arc vestibulaire, crochets de fixation et vérin ou plaque de contention	60 +L	165.—+L
4963 Plaque compliquée	90 +L	247.50+L
4964 Cape d'ancrage coulée	25 +L	68.75+L
4965 Appareil fonctionnel d'orthopédie dento-faciale (y compris premier meulage)	108 +L	297.—+L
4966 Gouttière de surélévation avec arc lingual	60 +L	165.—+L

+L = + tarif de laboratoire de l'Association des laboratoires de prothèse de Suisse.

	NP		Fr.
4967	Positionneur (y compris déligature et ligature des arcs)	105	+L 288.75+L
4968	Gouttière de Brückl	54	+L 148.50+L
4969	Plaque vestibulaire	45	+L 123.75+L

b Appareils fixes

(y compris matériel et frais de laboratoire éventuels)

4970	Ajustage et scellement d'une bague (y compris bracket et autres éléments auxiliaires) ou «direct bonding» d'un bracket ou d'un autre élément auxiliaire	33	90.75
4971	Chaque bague ou bracket supplémentaire dans la même séance, par dent	20	55.—
4972	Arc lingual ou palatin (également modification ou réparation d'un tel arc)	45	123.75
4973	Arc Twistflex ou similaire (y compris déligature et ligature)	15	41.25
4974	Arc rond simple (déligature et ligature: voir ch. 4985)	10	27.50
4975	Arc rond avec au moins trois boucles (loops) (déligature et ligature: voir ch. 4985)	37	101.75
4976	Arc de torsion selon Begg, y compris les ressorts auxiliaires (déligature et ligature: cf. ch. 4985)	95	261.25
4977	Arc à section quadrangulaire, y compris soudures éventuelles (déligature et ligature: voir ch. 4985)	85	233.75
4978	Arc partiel pour ouvrir ou fermer les espaces (y compris ligature, sans bagues)	33	90.75
4979	Garde-place avec une bague d'ancrage	45	123.75
4980	Ancrage extra-buccal, sans bagues	40	110.—
4981	Fronde crânio-mentionnière (y compris matériel ou frais de laboratoire)	45	123.75
4982	Plan incliné	35	96.25

+L = + tarif de laboratoire de l'Association des laboratoires de prothèse de Suisse.

<i>c Contrôles, modifications, réparations</i>		NP	Fr.
4983	Contrôle simple, par séance	8	22.—
4984	Contrôle compliqué avec modifications ou réparations sans empreinte, y compris soudures, par séance	16	+L 44.—+L
4985	Déligature et ligature des arcs multi-bagues, y compris corrections et modifications (prestations selon ch. 4983 et 4984 incluses) par maxillaire	30	82.50
4986	Rebasage et activation d'un appareil fonctionnel, adjonction ou activation d'un plan de propulsion (prestations selon ch. 4983 et 4984 incluses) . . .	45	123.75
4987	Modifications ou réparations d'appareils amovibles avec empreinte (prestations selon ch. 4983 et 4984 incluses)	16	+L 44.—+L
4988	Rescellement d'une bague (déligature et ligature des arcs: voir ch. 4985)	11	30.25
4989	Pour chaque bague supplémentaire dans la même séance	7	19.25

Traitements divers

4990	Meulage de dents de lait et imprégnation au nitrate d'argent ou à un produit similaire, par dent	3	8.25
4991	Coiffe de protection coulée ou couronne métallique préfabriquée ajustée individuellement pour la sauvegarde de la vitalité de dents fracturées	20	55.—
4992	Rendez-vous manqué, selon la perte de temps effective, par quart d'heure	7	19.25
4993	Indemnité de déplacement: selon tarif CNA		

Les prestations médico-dentaires qui ne se trouvent pas dans ce tarif scolaire sont honorées selon le tarif CNA avec une valeur de point correspondant au tarif pour soins dentaires scolaires.

+L = + tarif de laboratoire de l'Association des laboratoires de prothèse de Suisse.

II.

Le présent tarif pour soins dentaires scolaires entre en vigueur le 1^{er} juillet 1977 ; il remplace celui du 19 mars 1975.

Berne, 29 juin 1977

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Müller*

le chancelier: *Josi*